

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 27 mars 2023

Nombre de membres du
Bureau :

En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 8
Votants : 28

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-sept mars,
A neuf heures trente,
se sont réunis au siège du Syndicat à St Priest en Jarez , les membres du
Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine
THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le vingt mars
deux mille vingt-trois.

OBJET

Délibération
2023_03_27_16B
Affectation potentielle
d'un.e agent.e
contractuel.le sur le
poste de Technicien.ne
développeur.euse
ROC42 :

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Henri BONADA, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis
CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL,
Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Alain LIMOUSIN,
Didier PICARD, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Séverine REYNAUD,
Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Xavier VILLARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour : 28

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Georges BERNAT	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Vincent BONNICI	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandant : Jean-Paul CAPITAN	- Mandataire : Pierre SIMONE
- Mandant : Stéphane HEYRAUD	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandant : Didier PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD

Absent(s) excusé(s) :

Gérard BAROU, Georges BERNAT, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN,
Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie
FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Gilles PERRONNET,
Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PONCET, Pascal PONCET, Pierre VERICEL.

Le secrétariat a été assuré par M. Didier PICARD

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU le tableau des emplois du SIEL-TE adopté par le Comité du SIEL le 12 décembre 2022,

CONSIDERANT que le comité du 12 décembre 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 1) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 2) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 3) si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.
 - ⇒ le motif invoqué
 - ⇒ la nature des fonctions
 - ⇒ le niveau de recrutement
 - ⇒ le niveau de rémunération

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 4) si cet emploi peut être pourvu par un.e agent.e contractuel.le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent.e non titulaire ainsi recruté.e est inscrit.e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet.te agent.e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé.e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

CONSIDERANT que les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine des objets connectés au motif de l'intérêt du service Numérique, Pôle Réseau Objets Connectés (ROC42),

→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) :

- 1 emploi permanent de technicien développeur sur le grade de technicien pour assurer les fonctions suivantes :
 - Développer des interfaces Web,
 - Administrer une base de donnée,
 - Structurer et analyser les données,
 - Répondre aux besoins en terme d'objets connectés,
 - Développer des outils pour visualiser et mettre en forme des données,
 - Réaliser des interfaces pour transmettre des données,
 - Participer au travail collectif du service et à la vie de la collectivité

Le niveau de recrutement devra correspondre à une expérience dans le développement Web et/ou une formation initiale dans l'informatique.

La rémunération correspondra au grade de technicien dans la limite du dernier échelon.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / ~~la majorité~~ :

DECIDE que le poste sus-visé puisse être occupé par un agent contractuel en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus

AUTORISE l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 27 mars 2023

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.